



MODIFICATIONS SUR LE PLAN SALARIAL – ENTENTE NATIONALE 2023-2028

Annexe LXXII – mesures temporaires permettant la prise en charge d'un groupe d'élèves additionnel, en sus d'une tâche annuelle à 100% au secteur des jeunes

Si vous décidez d'accepter la prise en charge d'un groupe d'élèves additionnel pendant plus de trois mois, la bonification devrait correspondre au pourcentage de la tâche éducative annuelle réellement travaillée en sus du 100%, multiplié par le traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant rehaussé de 33%.

Voici un exemple d'application :

Un.e enseignante du secondaire à l'échelon 16 qui prend un groupe supplémentaire de 4 périodes de 75 minutes, soit 300 minutes par cycle de 9 jours (6 000 minutes de plus dans l'année = 100 heures). Il s'agit d'un surplus de 13,89%, soit 100 heures sur 720 heures de tâche éducative annuelle. L'enseignant.e recevrait donc son salaire annuel de 100 246 \$ + une compensation de 18 519,15 \$ ($13,89\% \times 100\,246\ \$ = 13\,924,17\ \$$ et $13\,924,17\ \$ \times 1,33 = 18\,519,15\ \$$) pour une année complète.

À propos de cette mesure temporaire, il y a des éléments importants dont il faut tenir compte :

- La confirmation de cette prise en charge doit se faire après le processus de la clause 5-1.14 (**à la suite de la séance d'affectations et en respect de la liste de priorité**);
- Le conseil d'école doit être consulté** sur les critères d'attribution du groupe d'élèves additionnel déterminés par la direction;
- Cette prise en charge doit **faire l'objet d'une entente entre la direction et l'enseignant.e visé.e**, notamment pour convenir de la durée de la prise en charge, ainsi que des aménagements à la tâche enseignante, le cas échéant. **Une confirmation écrite** de cette entente est toujours préférable;
- Seules les autres tâches professionnelles découlant de cette tâche éducative additionnelle font partie de cette prise en charge;
- L'enseignant.e absent.e ne reçoit pas la compensation;
- Cette annexe ne s'applique pas à l'enseignant.e-ressource;
- Un.e enseignant.e pourrait, sur une base volontaire, accepter de prendre en charge plus d'un groupe additionnel en conformité avec l'annexe LXXII.

Si votre direction vous offre de prendre quelques périodes d'un groupe, et non l'entièreté du groupe, ou encore de prendre un groupe entier pour une période prédéterminée de moins de trois mois, nous vous invitons fortement à communiquer avec votre délégué.e syndical.e ou directement avec le syndicat avant de conclure votre entente.

Rémunération liée à des remplacements ou des suppléances

En ce qui a trait à la rémunération liée à des remplacements ou des suppléances, il y a des gains pour plusieurs de nos membres de l'éducation des adultes (EDA) et de la formation professionnelle (FP), mais également au secteur des jeunes bien qu'il y ait un statu quo pour les périodes de 75 minutes au secteur Jeunes pour les enseignant.e.s ayant une tâche à 100%.

Pour les enseignant.e.s à l'**EDA** ayant une tâche à 100%, le **rehaussement de 33%** vient concrètement bonifier la compensation prévue lors du dépassement des 800 heures devant être consacrées à dispenser les cours et leçons ainsi que le suivi pédagogique par heure assignée, ajustée au prorata de la ou des périodes. (11-10.04 F))

Dans le cas des enseignant.e.s de la **FP**, si la tâche éducative dépasse les 720 heures, la compensation pour chaque heure assignée, ajustée au prorata de la durée de la ou des périodes, est rehaussée de 33%. Le diviseur (50) prévu auparavant est aboli et la rémunération est plus avantageuse. (13-10.07 D)). **Il y a certaines particularités et exceptions pour les enseignant.e.s des spécialités visées par la clause 13-10.08.**

Veillez noter que les compensations prévues pour les enseignant.e.s de l'EDA et de la FP sont versées lors de la dernière paie de l'année de travail selon l'EN.

Pour les enseignant.e.s des écoles secondaires ayant une tâche à 100%, dans le cas d'une suppléance d'une période ou d'un remplacement d'une surveillance ou d'une période de récupération de 45 à 60 minutes, le rehaussement de 33% bonifie la rémunération au 1000e qui était prévue dans l'EN précédente. **Toutefois, pour ce qui est de la rémunération d'une période de suppléance de 75 minutes, il s'agit d'un maintien du niveau de rémunération précédent. En effet, la méthode de calcul est différente, mais en raison de la disparition du diviseur (45) qui était auparavant utilisé, le résultat revient au même.**

Voici un exemple d'application :

Pour une période de 75 minutes, il faut diviser 75 minutes par 60 minutes pour obtenir le prorata de la durée, soit 1,25. On le multiplie par le 1000e du traitement annuel, soit 100,25 \$ au 16e échelon, puis on le rehausse de 33%, pour un total de 166,67\$.

Pour l'enseignant.e régulier ou à contrat assumant une tâche à moins de 100%, la rémunération prévue pour une suppléance est égale au 1000e du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes, ajustée au prorata de sa durée. **Pour les enseignant.e.s ayant un contrat à temps partiel de moins de 100%, il s'agit d'une bonification de la rémunération puisqu'auparavant, le taux de rémunération était celui prévu pour la suppléance, ce qui équivalait à l'échelon 1.**

Dans la présente Entente nationale E6 2023-2028, le principe « d'activités qui en découlent » a été ajouté et apparaît en note de bas de page à la clause 6-8.02

notamment. Or, dans cette note de bas de page, il est question de la « **correction liée à la période** » et, dans le cas de la suppléance, **il ne s'agit pas de la correction d'un examen ou de travaux après la période de remplacement.**